

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2025-075590

MISTRAS GROUP

205 rue Gustave Eiffel
76330 Port-Jérôme-sur-Seine

Caen, le 8 décembre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 19 novembre 2025 sur le thème de la radioprotection : radiographie industrielle

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2025-0142 N° SIGIS : T760556

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection à caractère inopiné a eu lieu le 19 novembre 2025 en soirée sur un chantier de radiographie industrielle réalisée au sein de l'établissement FOURÉ LAGADEC situé à Notre-Dame de Gravéchon (76).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 19 novembre 2025 avait pour objet de contrôler les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la mise en œuvre d'un appareil de radiographie industrielle, de type gammagraphe, lors d'une opération réalisée par une équipe de votre établissement au sein de l'atelier de l'établissement FOURÉ LAGADEC situé à Notre-Dame de Gravéchon (76).

Les inspecteurs se sont rendus sur place à 20h45 et ont rencontré les deux radiologues affectés à cette opération alors qu'ils avaient déjà réalisé les premières radiographies.

Ils ont pu consulter une partie des documents d'organisation de la radioprotection sur le chantier, vérifier les conditions de transport de la source radioactive ainsi que le balisage de la zone d'opération et observer la réalisation d'une radiographie.

Il ressort de cette inspection que l'organisation mise en place afin de répondre aux dispositions réglementaires applicables à votre activité est globalement satisfaisante. Les inspecteurs ont notamment relevé que les opérateurs semblaient bien au fait des règles de sécurité sur un tel chantier. Deux sujets de vigilance ont néanmoins été identifiés concernant le marquage d'un des colis de matières radioactives et la disponibilité sur le chantier des documents opératoires et consignes.

Vous trouverez ci-dessous le détail des demandes en résultant.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

- **Disponibilité des documents opératoires et consignes d'urgence**

Les dispositions générales prévues dans l'annexe 2 de la décision vous autorisant à utiliser des sources de rayonnements prévoient que lorsque les sources ou les appareils sont utilisés en conditions de chantier, des consignes de sécurité intégrant les spécificités associées sont disponibles sur les lieux en question.

Les inspecteurs ont constaté que les consignes de sécurité à appliquer en cas de situation d'urgence n'étaient pas disponibles sur place (que ce soit en version papier ou numérique).

Les inspecteurs ont également constaté que d'autres documents tels le plan de prévention établi avec l'entreprise utilisatrice ou certains des rapports justifiant la bonne maintenance des accessoires du gammagraphe, n'étaient pas non plus disponibles, la tablette numérique supposée les contenir n'ayant pas été mise à jour. Sa batterie était par ailleurs épuisée.

A noter enfin que la consigne de sécurité à appliquer en cas de situation d'urgence qui a été transmise le lendemain doit être mise à jour pour mentionner les actuelles personnes compétentes en radioprotection et la nouvelle adresse de l'agence à Port-Jérôme-Sur-Seine. D'autre part, elle interdit de démonter l'appareil mais n'interdit pas de tenter de manœuvrer un appareil de gammagraphie dès lors qu'il a été identifié comme défectueux, interdiction qui figure dans le paragraphe « gammagraphie industrielle » de décision vous autorisant à utiliser des sources de rayonnements ionisants.

Demande II.1 : Tenir à disposition des opérateurs l'ensemble des documents opératoires qui doivent être disponibles sur un chantier de gammagraphie.

En particulier pour les documents à caractère directement opérationnel tels les consignes de sécurité qui évoquent la conduite à tenir en cas d'incident d'une source radioactive, le maintien d'une version papier du document paraît indispensable, le support numérique n'ayant pas démontré sa fiabilité dans toutes les situations.

Mettre à jour la consigne de sécurité à appliquer en cas de situation d'urgence selon les remarques formulées ci-dessus.

- **Marquage du colis contenant le collimateur en uranium appauvri**

Selon la réglementation applicable au transport de matières radioactives (ADR 5.1.5.4.1), le colis excepté contenant le collimateur en uranium appauvri doit comporter le numéro ONU précédé des lettres "UN" : « ONU 2909 MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM APPAUVRI, COMME COLIS EXCEPTÉS » ainsi que l'identification de l'expéditeur et du destinataire.

Les inspecteurs ont constaté que la valisette contenant le collimateur en uranium appauvri ne comportait pas ce marquage.

Demande II.2 : Veiller à la complétude du marquage et de l'étiquetage des colis de matières radioactives.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR

Vérification de l'extincteur de bord

Observation III.1 : l'extincteur situé dans le compartiment arrière était à vérifier en novembre 2025.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen

Signé par,

Jean Claude ESTIENNE